

**AVENANT AUX CONDITIONS GENERALES  
GARANTIE OPTIONNELLE  
« ANNULATION LOCATION SAISONNIERE »**

**L'adhésion à la présente garantie est à durée ferme non renouvelable.**

**La cotisation correspondante n'est pas remboursable.**

**Seules les présentes conditions contractuelles et les informations portées sur la Demande d'adhésion ou le Certificat de garantie de l'Assuré sont applicables en cas de sinistre ou de litige entre les parties.**

**DEFINITIONS**

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

**Barème d'Annulation**

Les montants des frais d'annulation du Séjour contractuellement dus au Bailleur par son client et figurant aux conditions particulières de vente du Bailleur approuvées par le client lors de la signature du contrat de location.

**MONTANT DE LA GARANTIE**

Le montant de la garantie est fixé à l'adhésion par l'assuré ou son conseil. Il est repris sur la demande d'adhésion ou le Certificat de garantie de l'assuré.

GARANTIE	MONTANTS ET LIMITES
• <b>Annulation ou modification de séjour</b>	Maximum par location : 300 € Franchise : 30 €

**PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE**

La présente garantie prend effet dès adhésion de l'Assuré au présent contrat conformément aux informations indiquées sur sa Demande d'adhésion.

Elle peut être souscrite au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le Barème d'Annulation du Bailleur ou lors de l'inscription au Voyage.

Elle expire au moment du départ c'est-à-dire dès l'arrivée de l'Assuré au point de rendez-vous fixé par le Bailleur, ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son arrivée vers le lieu du séjour.

**OBJET DE LA GARANTIE**

La garantie prévoit le remboursement des frais d'annulation, conformément au Barème d'Annulation, ou de modification de voyage, dans la limite des montants prévus et restés à la charge de l'Assuré et facturés par le Bailleur en application des conditions particulières de vente, déduction des taxes aériennes, des primes d'assurances et des frais de dossier, si l'Assuré ne peut partir pour une des raisons suivantes :

- Décès, Accident ou Maladie, Accident ou Maladie grave, Hospitalisation, y compris les rechutes ou aggravation d'Accident ou de Maladie antérieures à l'inscription au Séjour ou à la souscription de la présente garantie Annulation, étant entendu que sera prise en compte pour le calcul du remboursement, la date de première constatation médicale de l'aggravation, de l'évolution ou de la rechute :
  - de l'Assuré, de son Conjoint, d'un membre de sa Famille (telle que définie au présent contrat), ainsi que toute personne vivant habituellement avec lui.
  - de la personne qui l'accompagne au cours de son Séjour, sous réserve que ses nom et prénom aient été indiqués sur la Demande d'adhésion.

- du remplaçant professionnel de l'Assuré ou de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs sous réserve que leurs nom et prénom aient été indiqués sur la Demande d'adhésion.

L'Assuré et son Conjoint sont également garantis en cas de :

- Etat dépressif, Maladie psychique, nerveuse ou mentale entraînant une Hospitalisation de plus de 4 jours consécutifs.
- Etat de grossesse non connu au moment de l'inscription au Séjour et contre indiquant le Séjour par la nature même de celui-ci, grossesse pathologique, fausse couche, interruption thérapeutique de grossesse, accouchement et leurs suites survenant avant le 8ème mois.
- Contre-indication et suite de vaccination.
- Dommages matériels importants, survenant à leur Domicile ou leurs locaux professionnels dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement leur présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.
- Dommages graves causés à leur véhicule, 48 heures avant le départ et dans la mesure où ils ne peuvent plus l'utiliser pour se rendre sur le lieu du séjour.
- Licenciement économique à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant la réservation du Séjour.
- Obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré avant le départ alors qu'ils étaient inscrits à l'ANPE à **l'exclusion de prolongation ou renouvellement de contrat de travail ou de stage.**
- Mutation professionnelle les obligeant à déménager à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant la réservation du Séjour.
- Modification ou suppression du fait de l'employeur de la période de congés payés précédemment accordée pour effectuer le Voyage, **sous réserve de l'application d'une franchise minimum de 25% du montant de l'indemnité de l'Assureur, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des responsables et des représentants légaux d'entreprise.**
- Convocation à un examen de rattrapage universitaire à une date se situant pendant le séjour prévu sous réserve que l'échec à l'examen ne soit pas connu au moment de la réservation du séjour.
- Convocation à une date se situant pendant le voyage prévu et non connue au moment de la réservation du séjour, ne pouvant être différée et nécessitant sa présence pour un motif administratif ci-dessous :
  - convocation en vue de l'adoption d'un enfant,
  - convocation en tant que témoin ou juré d'Assises,
  - convocation pour une greffe d'organe.
- Refus de visa touristique par les autorités du pays choisi pour le Voyage, sous réserve qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et déjà refusée par ces autorités pour un précédent voyage.
- Incorporation sous les drapeaux avant ou pendant le séjour.

## MESURES PARTICULIERES A PRENDRE EN CAS D'ANNULATION OU MODIFICATION DE SEJOUR

L'Assuré ou son représentant doit :

- ✓ **Prévenir immédiatement, sauf cas fortuit ou de force majeure, le Bailleur, de son impossibilité d'effectuer son Voyage.**

En effet, le remboursement du Séjour, est calculé par rapport au Barème d'Annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'événement entraînant la garantie. Toute évolution, même non prévisible du cas de l'Assuré, ne saurait être prise en compte et risquerait de le pénaliser.

- ✓ **Aviser le Centre de gestion par lettre recommandée, dans les 5 jours ouvrés où l'Assuré a connaissance du sinistre. Passé ce délai, l'Assureur se réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie.**

## EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Ne sont jamais garantis :

- **Les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du séjour et la date d'adhésion à la garantie Annulation.**

- **Les maladies nerveuses ou mentales entraînant une hospitalisation inférieure à 4 jours consécutifs.**
- **Les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications.**
- **Les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation.**
- **Les annulations consécutives à un oubli de vaccination.**
- **Les annulations résultant de la Guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme, de tout effet d'une source de radioactivité, d'épidémies, de pollutions, de catastrophes naturelles, d'événements climatiques.**
- **Les annulations ayant pour origine la non présentation pour quelle que cause que ce soit, d'un des documents indispensables au séjour.**
- **Les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur qu'elle qu'en soit la cause.**